

RAPPORT ANNUEL 2018

GUIDE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE

pour les exploitants d'installations d'élimination
et de centres de transfert pour l'élimination de matières résiduelles

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération
de matières résiduelles

et

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination
de matières résiduelles

RAPPORT ANNUEL 2018

GUIDE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION ANNUELLE

Note au lecteur : Ce guide constitue un outil de vulgarisation et ne se substitue aucunement aux règlements.

Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) exige, à l'article 52, la préparation et la transmission au ministre, chaque année, d'un rapport faisant état des activités et suivis réalisés par les exploitants de certains lieux d'élimination. Un modèle/exemple de rapport annuel est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/elimination.htm>

Ce document précise le format et le contenu du rapport que les exploitants des lieux d'élimination doivent produire annuellement en vertu du REIMR. Il permet également d'aider les exploitants des lieux d'élimination à réaliser leurs rapports, en leur fournissant un modèle/exemple où les renseignements requis sont présentés, sous une forme simple à remplir. Le modèle/exemple présenté a été créé en fonction des exigences d'un lieu d'enfouissement technique et doit être adapté pour les autres types de lieux d'élimination dont le responsable a l'obligation de fournir un rapport annuel. Il s'agit tout simplement de supprimer ou d'ajouter des éléments, selon le cas visé.

De manière plus particulière, le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RREEMR) exige que la compilation des données annuelles du registre d'exploitation du lieu soit effectuée sur le formulaire fourni à cette fin. Le présent guide a pour but d'aider les exploitants des lieux visés à remplir adéquatement le formulaire de déclaration des quantités de matières résiduelles reçues, requis en application réglementaire.

Les responsables de centres de transfert de matières résiduelles doivent remplir le formulaire de déclaration du rapport annuel à l'exception des sections 2.4, 2.4.1, 2.5, 3 et 4.

Les responsables de lieux d'enfouissement en tranchée (LEET) doivent remplir le formulaire de déclaration du rapport annuel à l'exception des sections 2.5, 3 et 4. Ils ont de plus à préciser si les volumes déclarés dans le formulaire sont en mètres cubes ou en tonnes métriques.

À la suite de l'avis pour l'indexation des redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles paru dans la Gazette officielle du Québec du 9 décembre 2017, les taux prescrits pour l'année 2018 sont de 12,21 \$ la tonne métrique pour les redevances régulières et de 10,36 \$ la tonne métrique pour les redevances supplémentaires. Avec l'entrée en vigueur de cette indexation, le montant total pour les redevances est porté à 22,57 \$/tonne métrique éliminée.

Section 1 - Renseignements généraux

- Nom de l'installation : nom usuel de l'installation d'élimination ou du centre de transfert.
- Répondant : personne-ressource désignée par l'exploitant pour compléter les renseignements sur le rapport annuel et répondre aux questions du MELCC à ce sujet.

Section 2 - Matières déclarées

Coordonnées des centres de transfert (section 2.1)

- Si votre installation d'élimination reçoit des matières résiduelles à des fins d'élimination en provenance de centres de transfert, inscrivez les coordonnées de ces centres et indiquez le tonnage total reçu pour chacun d'entre eux. Vous avez également à inscrire les tonnages totaux reçus par catégorie de matières résiduelles aux endroits prévus dans la section 2.2 sous la rubrique « Matières provenant de centres de transfert ».

Coordonnées des installations d'élimination (section 2.1.1)

- Les exploitants des centres de transfert doivent fournir les coordonnées des installations d'élimination (lieux d'enfouissement et installations d'incinération) où sont transbordées les matières résiduelles et indiquer le tonnage total expédié à chacune d'elles. Ce tonnage n'est pas pris en compte dans la section 2.5 de l'installation d'élimination.

Il est important que chaque exploitant s'assure de la concordance des tonnages déclarés entre les centres de transfert qui acheminent les matières et les installations d'élimination qui les reçoivent.

Renseignements informatiques généraux pour les sections 2.2 à 2.5

Les consignes suivantes sont basées sur l'utilisation de la version Windows 7 (2013) du logiciel Excel. Certaines opérations pourraient différer légèrement si une version différente est utilisée.

Le classeur est protégé. Seules les zones de saisie prévues sont accessibles. Vous pouvez changer de zone à l'aide des touches de direction (←↑→↓), **TAB**, ou encore **Entrée**.

Pour saisir le code géo municipal et le nom d'une municipalité

Positionnez votre curseur dans la cellule désirée de la colonne **Code géo municipal**, puis cliquez sur

l'icône **Livre** . Cette icône se trouve dans une barre d'outils accessible à partir du menu **Complément**.



Lorsque vous cliquez sur l'icône **Livre**, une fenêtre apparaît pour vous permettre de choisir le nom de la municipalité à l'aide du menu déroulant. Cliquez ensuite sur OK. La fenêtre se fermera. Le nom de la

municipalité choisie et le code géo municipal seront inscrits dans la cellule préalablement sélectionnée. Lorsque plusieurs municipalités du même nom sont présentes dans la fenêtre, vous devez valider l'information au moyen du répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à <https://www.mamh.gouv.qc.ca/recherche-avancee/>

Si vous connaissez le code géo municipal, vous avez la possibilité de le saisir directement dans la cellule prévue à cet effet.

Seules les municipalités reconnues dans le répertoire des municipalités du MAMH figurent dans la liste. Dans le cas d'anciens noms de municipalités, il est important d'utiliser le code géo municipal associé à la municipalité actuelle.

Pour inscrire du texte, sélectionnez le premier élément **((Autre - à spécifier) - 99999)**, puis entrez le texte dans la zone en dessous de la liste et cliquez sur OK.

Pour ajouter une ligne dans l'une des sections de matières résiduelles déclarées

Cliquez sur le bouton situé dans la marge à gauche de la section (colonne A).

Note : Il est impossible de supprimer une ligne ajoutée de cette façon.

SAUVEGARDER RÉGULIÈREMENT VOTRE FICHIER

Il est possible d'obtenir une assistance technique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 en téléphonant au **418 521-3950 poste 4104**.

Quelques rappels:

- **En vertu des dispositions légales et réglementaires dont sont assujettis les lieux d'élimination et les centres de transfert, des précisions peuvent être exigées par le Ministère afin de s'assurer de la véracité des données fournies. À cet effet, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et la réglementation et pour sanctionner le ou les manquements constatés.**
- **La nature et la provenance des matières résiduelles attribuées à une municipalité doivent être consignées correctement dans les registres d'exploitation et dans le formulaire de déclaration annuelle afin de faciliter l'exercice de validation des tonnages auprès des exploitants, en lien avec le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.**
- **La validation de la provenance des matières résiduelles peut nécessiter de connaître le nom du générateur des matières afin de s'assurer du bon référencement fait au territoire. Si le système d'enregistrement à la pesée ne permet pas d'identifier adéquatement la provenance des matières, il est de la responsabilité de l'exploitant d'assurer un suivi auprès des transporteurs pour obtenir des précisions.**
- **Pour les matières résiduelles issues d'un procédé industriel, le nom du producteur doit être consigné à même le registre.**

Section 2 - Matières déclarées (suite)

- Aux sections 2.2 et 2.3, veuillez inscrire uniquement les quantités de matières résiduelles destinées à l'élimination (et non celles valorisées), en fonction des catégories de matières : ordures ménagères, matières résiduelles industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI), débris de construction, rénovation ou démolition (CRD), encombrants, etc.
- Toutes les matières reçues pour élimination doivent être compilées à même le formulaire de déclaration annuelle en format Excel prévu à cette fin par le Ministère.
- La provenance réfère au nom de la municipalité qui a généré les matières résiduelles à éliminer. Les noms des municipalités doivent être ceux inscrits dans le répertoire des municipalités du MAMH à <https://www.mamh.gouv.qc.ca/recherche-avancee/>

Important : Il n'est pas nécessaire, pour les installations d'élimination, de détailler les quantités et les provenances des matières résiduelles des centres de transfert aux endroits réservés dans la section 2.2, puisque les responsables de ces installations doivent également produire un rapport annuel.

De plus, il faudrait porter une attention particulière pour agréger les données afin de ne pas générer des doublons. Voici un exemple à éviter :

67015	La Prairie (Ville)
65005	Laval (Ville)
52007	Lavaltrie (Ville)
58227	Longueuil (Ville)
58227	Longueuil (Ville)
55848	Montréal (Ville)
66023	Montréal (Ville)

- Les résidus CRD proviennent de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, les gravats ou plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques. Les résidus CRD ne sont pas exclusifs à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LED CD). Peu importe si ces résidus sont éliminés dans un lieu d'enfouissement technique (LET), un LED CD, un LEET, une installation d'incinération ou s'ils transitent par un centre de transfert, il est important de toujours inscrire ces matières au registre

comme étant des résidus de CRD. **Ainsi, les travaux de toitures, les matières résiduelles contenant de l'amiante et les résidus provenant de travaux routiers, incluant ceux réalisés par le Ministère des Transports, devraient être compilés dans les CRD.**

- Des catégories spécifiques permettent de distinguer les résidus provenant d'un écocentre, d'un centre de tri de CRD, d'un centre de tri et d'un centre de compostage. **En aucun temps, ces types de résidus ne devraient être compilés dans la catégorie ICI et ce, même pour les centres de tri privés.**
- Dans l'éventualité où les matières éliminées ne se retrouvent pas dans le formulaire, celles-ci devront apparaître dans la catégorie « Autres ». Le cas échéant, vous devez spécifier la nature de cette matière en l'inscrivant dans la case située à gauche de la même ligne que la provenance attribuée. **Les animaux morts en bordure de routes, les saisies de drogues et les matières provenant de territoires publics gérés par la SEPAQ devraient se retrouver dans cette catégorie.**
- La section 2.3 porte sur les boues reçues pour élimination. **À titre d'exemple, les résidus provenant de nettoyage et vidange de fosses septiques devraient être consignés dans la catégorie « boues de fosses septiques ».**
- Le tableau de la section 2.4 indique la quantité de matériaux nécessaires au recouvrement des matières résiduelles destinées au recouvrement **AUTRE QUE FINAL**. Ceux-ci doivent être inscrits en fonction de leurs natures, tels que sols propres ou contaminés (par niveau de contamination), résidus de déchetage de carcasses automobiles, scories, boues de désencrage, verre concassé, produits giclés, etc., tout en précisant leur provenance. Veuillez préciser l'utilisation de ces matériaux de recouvrement (recouvrement journalier, recouvrement imperméable temporaire, aménagement de chemins d'accès, etc.).
- Le tableau de la section 2.4.1 indique la quantité de matériaux nécessaires au recouvrement des matières résiduelles destinées au recouvrement **FINAL**. Ceux-ci doivent être inscrits en fonction de leurs natures, tels que sols propres ou contaminés (par niveau de contamination), boues de désencrage, verre concassé, etc., tout en précisant leur provenance.
- Les résultats des vérifications (conductivité hydraulique et granulométrie), effectuées sur les sols et les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles afin de s'assurer de leur conformité (s'ils sont requis), seront consignés à même le rapport annuel.

Section 3 - Auditeur indépendant (Vérificateur externe)

La vérification externe s'applique uniquement aux exploitants assujettis aux redevances.

Conformément à l'article 9 du RREEMR, les tonnages éliminés durant l'année au lieu d'élimination doivent être certifiés par un auditeur externe, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés.

Le rapport devrait minimalement contenir les renseignements suivants :

- le nom du lieu et son type;
- la période visée : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018;
- le tonnage validé assujetti au paiement de la redevance.

Prenez note qu'à compter de la déclaration annuelle 2019, le type de vérification à produire sera déterminé en fonction du tonnage éliminé. Ainsi, un rapport d'assurance raisonnable (mission d'audit) sera exigé pour tous les lieux d'élimination dont le tonnage annuel déclaré est supérieur à 50 000 tonnes alors qu'un rapport d'assurance limité (mission d'examen) pourra être réalisé pour les lieux d'élimination dont le tonnage est de 50 000 tonnes et moins.

Pour les lieux dont le tonnage déclaré est supérieur à 50 000 tonnes, il est fortement recommandé d'informer dans les meilleurs délais votre firme comptable qu'un rapport d'assurance raisonnable sera exigé pour l'année 2019. Celle-ci aura à planifier et mettre en place les mesures de contrôle en cours d'année 2019.

Section 4 – Déclaration amendée

Dans l'éventualité d'un écart entre les quantités qui ont été déclarées chaque trimestre et la quantité déclarée sur la déclaration annuelle, l'exploitant doit transmettre un formulaire de remise amendé pour chaque trimestre concerné, ainsi que le paiement s'il y a lieu, à la Direction des matières résiduelles.

Section 5 - Documents à transmettre à votre Direction régionale

Veillez transmettre l'ensemble de la documentation à votre Direction régionale.

Section 6 - Documents à transmettre à la Direction des matières résiduelles (DMR)

Veillez transmettre le formulaire de déclaration en format Excel à la Direction des matières résiduelles, par courriel à : redevances@environnement.gouv.qc.ca.

Vous devez également acheminer les déclarations trimestrielles amendées ou le formulaire de la déclaration annuelle amendée, le cas échéant, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction des matières résiduelles
Redevances pour l'élimination
675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7